



Commune de 5330 ASSESSE

Références Assesse : 752.4/04.25
Références DPA : 10021017
Références DGATLP : 4/PU3/2025/2433692

Avis de décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU
DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT ET DECRET DU 6 FEVRIER
2014 RELATIF A LA VOIRIE COMMUNALE

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans étude d'incidences sur l'environnement)

Concerne la demande de Monsieur Jérémy ANDRIANNE, Chemin de Vysaure 1 à 5334 FLOREE, en vue d'obtenir le permis unique visant le maintien en activité de l'exploitation agricole avicole et porcine (9600 poulets de chair et 1936 porcs à l'engraissement) ; l'extension de celle-ci par : la suppression du chemin communal n°29 ; la régularisation de l'implantation et de la construction des poulaillers B4 et B5 sur domaine public (chemin n°21 et sentier n°46) ; l'augmentation de 9880 têtes du cheptel avicole détenu suite à l'abandon de la filière biologique avicole ; la construction et l'exploitation d'un poulailler (dimensions : 66,46 m x 15,40 m) servant à l'hébergement de 19900 poulets de chair sur paille, de deux locaux techniques (dimensions : 4,80 m x 3,90 m), de trois silos-tours pour aliments secs de 14 m3, d'une citerne à eaux de nettoyage du poulailler de 10 m3, d'une citerne à gaz aérienne de 5000 litres, de huit citernes à eaux pluviales de 20 m3 et d'un bassin drainant de 172 m2 ; l'augmentation du volume annuel prélevé sur la prise d'eau souterraine (7605 m3). Le projet implique une modification de voirie au sens du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale : Suppression des chemins n°21 et 29 et du sentier n°46.

Situation : Chemin de Vysaure 1 à 5334 FLOREE – Parcelles cadastrales : Division 7 Section C Numéros 1 F, 2 C 2, 2 Y, 2 Z, 2 B 2, 2 D 2, 2 E 2, 242 A et 241 D

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 18 novembre 2025, le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur – Luxembourg et le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de Namur, ont décidé que le projet ne devait pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire, selon la motivation suivante :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, il peut être considéré que le risque de nuisances olfactives et sonores n'aura pas d'impact notable sur la qualité de vie des habitations riveraines, sises en zone agricole à au moins 340 mètres au nord-est de la porcherie existante B1 ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que le projet vise un élevage avicole de moins de 40000 sujets et un élevage porcin de moins de 2000 porcs à l'engrais, en l'occurrence 39380 poulets de chair et 1936 porcs à l'engrais ;

Considérant que le ruisseau de la Blanchirie, cours d'eau de deuxième catégorie, s'écoule à 175 mètres au nord-ouest du poulailler existant B4 ;

Considérant que hormis le captage du site d'exploitation, un captage agricole se situe à 470 mètres au sud du captage du site d'exploitation ;

Considérant que l'élevage porcin visé produit uniquement du lisier ;

Considérant que l'élevage avicole visé produit seulement du fumier ;

Considérant que le fumier sec peut être stocké directement aux champs ;

Considérant que le lisier, les eaux de nettoyage de la porcherie et les eaux de nettoyage des poulaillers sont récupérés dans quatre citernes étanches ;

Considérant que ces citernes sont dépourvues de trop-plein ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Pour le Collège communal,

W. LAMBERT
Directrice Générale

G. GRAINDORGE
Bourgmestre

Signé numériquement par
ADMINISTRATION
COMMUNALE D'ASSESE pour
le compte de Wivine
Lambert
Date : 14/01/2026 14:35:15

Signé numériquement par
ADMINISTRATION
COMMUNALE D'ASSESE pour
le compte de Gilles
Graindorge
Date : 14/01/2026 15:13:15